



DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT MINIER DU MANITOBA (PARTICULIERS) (années d'imposition 1989 et subséquentes)

- À l'usage de tous les particuliers qui ont payé des «impôts miniers» à la Province du Manitoba et qui ont gagné des «bénéfices relatifs à des ressources» au Manitoba pour lesquels une «déduction en matière de ressources» a été opérée.
- Impôts miniers signifie des impôts établis, prélevés et payés en vertu de la Loi dite «*Oil and Gas Production Tax Act*» du Manitoba.
- La déduction en matière de ressources a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu.
- Bénéfices relatifs à des sources a le sens qui lui est attribué à la partie XII du Règlement fédéral de l'impôt sur le revenu.
- Joindre un exemplaire dûment rempli de la présente formule et des documents pertinents à l'appui des impôts miniers du Manitoba payés à votre déclaration de revenus, et en envoyer un autre à l'adresse suivante : *Manitoba Tax Assistance Office, 309 – 401 York Avenue (Norquay Building), Winnipeg, Manitoba, R3C 0V8.*

NOM DU PARTICULIER (EN LETTRES CAPITALES)	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE
ADRESSE	
ANNÉE D'IMPOSITION	

CALCUL DU DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT

Revenu imposable selon la page 2 de votre déclaration de revenus		(A)
Plus : Déduction en matière de ressources attribuée au Manitoba :		
Déduction en matière de ressources demandée (25 % des bénéfices relatifs à des ressources)		(B)
Pourcentage des bénéfices relatifs à des ressources gagnés au Manitoba		(C)
Déduction en matière de ressources attribuée au Manitoba (montant (B) X (C))		(D)
Total partiel (montant (A) plus montant (D))		(E)
Moins : Impôts miniers payés au Manitoba pour l'année		(F)
Revenu imposable révisé pour fins de dégrèvement d'impôt (montant (E) moins montant (F))		(G)

IMPÔT DU MANITOBA À PAYER

Impôt du Manitoba à payer sur montant (A) – avant le calcul du dégrèvement *		(H)
Impôt du Manitoba à payer sur montant (G) – après le calcul du dégrèvement *		(I)

* Calculer l'impôt à payer à la ligne 423 de la section «Sommaire de l'impôt et des crédits» de votre déclaration de revenus. Le cas échéant, tout crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier (formule T86) doit avoir déjà été retranché des montants d'impôt à payer indiqués ci-dessus.

Inscrire le moindre des montants (H) ou (I) à la ligne 423 à la section «Sommaire de l'impôt et des crédits» de votre déclaration de revenus.

ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que les renseignements fournis dans la présente formule sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Date _____ 19 _____

Signature _____